

GE_GERICHTE ACJC/1409/2008 vom 29. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1409_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1409/2008 du 29 août 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1409/2008 del 29 agosto 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, dans la forme prévue par la loi (art. 300 et 296 al. 1 LPC, par renvoi des art. 356 al. 1 LPC et 20 lit. b LALP), le présent appel est recevable.

- 3/5 -

C/15318/2008

E. 1.1

Selon les art. 20 al. 1 lit. b et 23 LALP, les jugements du Tribunal de première instance portant sur une demande de mainlevée, provisoire ou définitive, sont rendus en dernier ressort, selon la voie de la procédure sommaire. Seul est en conséquence ouvert l'appel extraordinaire en violation de la loi (art. 23A LALP et 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 lit. c LPC. Elle ne peut dès lors revoir la décision attaquée que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait (SJ 1991 p. 135; 1990 p. 595; 1995 p. 521 ss). Néanmoins, le juge de la mainlevée doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, et ce, même en cas de défaut du débiteur (SJ 1984 p. 389).

La nature de l'appel extraordinaire implique que la Cour ne statue que dans les limites des moyens articulés par les parties; elle ne peut, sans être saisie d'un grief adéquat, corriger une violation de la loi dans le jugement attaqué (SJ 1990 p. 594;

BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Dans le cadre des moyens que lui présentent les parties, la Cour apprécie en revanche librement le droit (SCHMIDT, Le pouvoir d'examen en droit de la Cour en cas d'appel pour violation de la loi, SJ 1995 p. 521 ss).

E. 1.2

La production de pièces nouvelles en appel est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 6 ad art. 292 LPC). Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement.

Il en va de même lorsque le créancier ne pouvait prévoir qu'un moyen serait soulevé par le débiteur à l'audience de plaidoirie du juge de première instance et n'était ainsi plus en mesure de réunir et de produire les pièces qui lui eussent permis de réfuter l'argument inopinément soulevé (SJ 1981 p. 330 consid. 2). Cette jurisprudence constitue une exception au principe de la rigueur liée aux procès sur pièces («Urkundenprozess»). Dans

cette mesure, elle ne doit s'appliquer qu'au plaideur diligent (Note à propos de l'arrêt précité : SJ 1981 p. 336). Elle n'a donc pas pour but d'autoriser une partie désinvolte à compléter son argumentation en fait.

E. 1.3

En l'espèce, on ne peut reprocher à l'appelante de ne pas avoir produit en première instance l'attestation de délivrance de la poste concernant la sommation litigieuse. Il ne ressort en effet nulle part du dossier que la question de la notification de la sommation aurait déjà été évoquée par la débitrice. Celle-ci n'a

- 4/5 -

C/15318/2008 d'ailleurs produit aucun document qui ferait état d'une surprise de sa part par rapport aux impôts qui lui sont réclamés.

Dans ces conditions, l'argument soulevé par l'intimée devant le premier juge doit être considéré comme inattendu. Dès lors, l'attestation produite pour la première fois devant la Cour est recevable.

E. 2

La qualité de titre de mainlevée définitive de la sommation du 30 janvier 2008 relative à l'impôt cantonal et communal, exercice 2006, n'est pas contestée. Elle découle d'ailleurs de l'art. 80 al. 2 ch. 3 LP en relation avec l'art. 365 de la loi générale sur les contributions publiques. Dans la mesure où cette sommation a été régulièrement notifiée à l'intimée, l'opposition qu'elle a formée n'est pas fondée et elle doit être levée.

Par conséquent, le jugement de première instance doit être annulé et la mainlevée d'opposition prononcée par la Cour.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, l'intimée - qui succombe - sera condamnée aux frais de première instance et d'appel et à une indemnité à titre de dépens (art. 62 al. 1 OELP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.